II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

prorogeant le régime des prix minima

(70/550/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté economique européenne, et notamment son article 44 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 4 avril 1962 concernant les prix minima (1), le Conseil a déterminé des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix;

considérant que, aux termes de l'article 44 paragraphe 6 deuxième phrase du traité, le Conseil, statuant sur la proposition de la Commission à la majorité de 9 voix suivant la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, en application de cette disposition, le Conseil, par décision du 20 décembre 1969 (2), a prorogé, pour les États membres concernés, le régime des prix minima existant au 31 décembre 1969; qu'il a toutefois autorisé la perception de taxes compensatoires, en remplacement des prix minima, d'une part, en Allemagne pour les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles et, d'autre part, en France pour les pommes de terre de semence et certains produits du secteur de la pêche;

considérant que cette décision est applicable jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970;

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (3) est entré en application le 1er juin 1970; que, à cette date, l'autorisation accordée à l'Allemagne de percevoir une taxe compensatoire à l'importation, en provenance des autres États membres, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles a expiré pour ce qui concerne le vinaigre de vin;

considérant que, le 20 octobre 1970, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 2142/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (4), le régime prévu par ce règlement n'étant toutefois applicable, mis à part les mesures transitoires, qu'à partir du 1er février 1971;

considérant que, au 31 décembre 1970, pour certains produits auxquels s'applique la décision du 20 décembre 1969, et en particulier pour les pommes de terre de semence, des mesures d'organisation commune des marchés ne seront pas encore applicables; qu'il convient de proroger pour la période nécessaire à la mise en œuvre desdites mesures, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971, la validité des dispositions actuellement en vigueur, arrêtées sur la base de l'article 44 paragraphe 6 du traité,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.
(3) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La date du 31 décembre 1970 figurant à l'article 3 de la décision du Conseil du 20 décembre 1969 concernant le régime des prix minima est remplacée par celle du 31 décembre 1971.

2. Le texte de l'annexe A de la décision visée au paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:
	B. autres

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL